

2022/26/10/12

**COMMUNE
DE
GOURIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022**

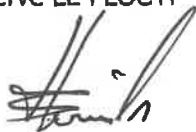
Date de convocation :
19/10/2022

Convocation affichée le :
19/10/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 21
Procuration (s) : 6
Votants : 27

Reçu en Préfecture de
VANNES le
Certifié exécutoire le 9.NOV..2022
Publié ou notifié le
A GOURIN, le..... 9.NOV..2022
Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



MIS EN LIGNE LE
Pas de site internet

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, le vingt-six octobre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présents : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, PERON Alan, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE GRAND Hicham, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, ULLIAC Morgane, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s)(es) excusé (s)(es) : BOCQUILLON Maud, LE GRAND Mickaël, LE COROLLER Marie-Ange, BOUËDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PICARDA Styren.

Procuration(s) : BOCQUILLON Maud à POUPON Marie-Laure, LE GRAND Mickaël à LE FUR Françoise, LE COROLLER Marie-Ange à HENRY Catherine, BOUËDEC Jean-Michel à TROALEN Anne, PERON Matthieu à PHILIPPE Jean-Luc, PICARDA Styren à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

12- MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS PERSONNEL COMMUNAL- RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE – EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2022

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique départemental en date 27 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le Compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n°2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors :

- Qu'il remplit les conditions énoncées par les textes
- Qu'il en fait la demande

L'autorité territoriale doit informer l'agent annuellement des droits épargnés.

La réglementation fixant un cadre général, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'application du Compte épargne-temps dans la collectivité de la façon suivante :

➤ **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée au Maire à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. L'ouverture ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

➤ **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires) ;
- Le report de jours de réduction du temps de travail

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

➤ **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander en respectant un préavis pour solliciter ce congé CET. Ce délai est fixé pour tous les agents à :

- un mois jusqu'à 15 jours de CET
- trois mois entre 16 jours et 60 jours de CET

Les congés annuels dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante (article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle. Concernant les jours de fractionnement, une réponse ministérielle a posé que les modalités de leur report sur l'année suivante étaient les mêmes que pour les congés annuels (question écrite AN n°36455 du 30 mars 2004).

➤ **CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- D'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- D'un congé d'adoption,
- D'un congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- D'un congé de proche aidant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITE

DECIDE d'instituer le Compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

ADOpte les propositions du maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation mentionnées dans la présente délibération,

ADOpte les différents formulaires annexés,

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

Pour extrait conforme au registre,

A GOURIN, le 26 octobre 2022



Le Maire,

Hervé LE FLOC'H.

La secrétaire de séance,

Catherine HENRY.